

DÉLIBÉRATION N° 2023-103  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

Date de la convocation :	
<b>20 octobre 2023</b>	
Date de séance :	
<b>26 octobre 2023</b>	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
<b>27 octobre 2023</b>	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	19
Procurations	5
Votants	24
Pour	21
Contre	03
Abstention	00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea		X	BUIILLARD Michel
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles		X	DANLOUE Cathy
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle		X	CHAMPS Agnès
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred		X	PERRY Doris
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris	X		
GALENON Minarii		X	
LE CAILL Heinui		X	
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

**OBJET :**

**Autorisant le Maire à  
signer l'avenant n°17 à la  
convention de concession  
relative à l'adduction en  
eau potable de la Ville de  
Papeete**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

19 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour Chef-lieu Papeete ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française,

Vu la loi du Pays n°2009-22 du 07 décembre 2009, relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du Pays n°2018-34 du 30 octobre 2018 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public ;

Vu la convention de concession du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Papeete, modifiée, conclue le 26 mars 1992 avec la Société Polynésienne de l'Eau et de l'Assainissement (SPEA) et son cahier des charges ainsi que ses avenants n° 1 à 16 ;

Vu le schéma directeur d'adduction en eau potable mis à jour en 2022 ;

Vu le rapport n°2023 -61 du 17 octobre 2023 présenté par Monsieur Jules IENFA, 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Considérant la nécessité de procéder à un avenant dans le cadre de la dernière décennie du contrat de concession afin de définir les investissements en accord avec le schéma directeur d'adduction en eau potable et de préparer la fin du contrat.

### EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

#### ADOpte

**Article 1 :** Est approuvé le projet d'avenant n°17 à la convention de concession de distribution en eau potable de la Ville de Papeete, ci-annexé.

**Article 2 :** Le Maire est autorisé à signer cet avenant n°17.

**Article 3 :** La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, et une ampliation sera notifiée au directeur général de la Polynésienne des eaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance

  
Marcelino TEATA



Le Maire  
  
Michel BUIILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité*

POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE PAPEETE

**CONCESSION  
DU SERVICE DE DISTRIBUTION  
PUBLIQUE D'EAU POTABLE  
DE LA COMMUNE DE PAPEETE  
CONVENTION DU 26 MARS 1992**

**AVENANT N°17**

**COMMUNE DE PAPEETE**

## Table des matières

Article 1.	Fourniture d'eau.....	6
Article 2.	Programme de travaux.....	6
Article 3.	Rémunération .....	8
Article 4.	Travaux sur Bordereau des prix.....	10
Article 5.	Variation annuelle des tarifs .....	11
a.	Modification du coefficient correctif K1.....	11
b.	Ajout du coefficient correctif K3.....	12
Article 6.	Révision du tarif et du coefficient correctif .....	13
Article 7.	Partage de valeur.....	13
Article 8.	Fonds de solidarité .....	13
Article 9.	Clauses de fin de contrat.....	14
Article 10.	Paiement des extensions réalisées au compte de tiers.....	18
Article 11.	Frais d'installation et d'entretien des branchements particuliers .....	18
Article 12.	Compte rendu annuel.....	18
Article 13.	Annexes.....	18
Article 14.	Date d'effet.....	18
Article 15.	Validité des clauses et maintien des dispositions de la convention et du cahier des charges non affectées par le présent avenant .....	19

Projeté

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

LA COMMUNE DE PAPEETE, ci-après désignée par « la Collectivité », représentée par Monsieur Michel BUIILLARD, agissant en qualité de Maire et dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2023 – xx du xx j-xx - 2023

d'une part,

**ET**

LA POLYNESIENNE DES EAUX, société par actions simplifiée au capital de 770 000 000 XPF, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro RCS PAPEETE TPI 92 21 B (245 563), dont le siège est à PAPEETE, Allée Pierre Loti- BP 20795 – SARATEVA – 98713 PAPEETE TAHITI, représentée par Monsieur Mathieu DESETRES, Directeur Général, ayant pouvoir à cet effet, et désigné dans ce qui suit par « le Concessionnaire »

d'autre part.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi du pays n°2009-22 du 7 décembre 2009 ;

Vu la loi du pays n°2018-34 du 30 octobre 2018,

Vu la délibération n° 2023 – du 2023 du Conseil Municipal

Vu le contrat pour la concession du service de distribution publique d'eau potable de la commune de Papeete

Par convention en date du 26 mars 1992, la Commune de PAPEETE a confié au Concessionnaire, la POLYNESIENNE DES EAUX, la concession de son service de distribution publique d'eau potable pour une durée de 40 ans. Les documents contractuels comprennent la convention et le cahier des charges associé.

Des avenants ont apporté des aménagements aux termes contractuels contenus dans la convention, principalement sur la tarification applicable et le contenu du Fonds Spécial pour la période 2002-2021.

Par l'avenant n°1 en date du 27 juin 1997, les tarifs applicables sur la période 1996-2001 ont été revalorisés.

L'avenant n°2 en date du 1er août 2002 a défini la révision tarifaire pour l'exercice 2002.

L'avenant n°3 en date du 21 octobre 2002 établi après l'analyse contradictoire de la situation économique de la convention intégrant les nouvelles conditions techniques, financières et de tarifications de la convention sur la période 2002-2011 comprenant le nouveau Fonds Spécial de travaux de 950 MXPf, prévoit notamment une augmentation tarifaire de 15% applicable au 1er janvier 2008, et une augmentation tarifaire de 8% applicable au 1er janvier 2010.

L'avenant n°4 notifié le 7 mars 2008 a modifié les modalités de rémunération prévues par l'article 3 de l'avenant n°3 pour la période 2009-2011.

L'avenant n°5 notifié le 3 janvier 2012 a fixé à titre conservatoire le montant du Fonds Spécial pour l'exercice 2012 à 60 MXPF et a maintenu pour 2012 les modalités d'actualisation des tarifs prévalant en 2011.

L'avenant n°6 du 27 juin 2012 a fixé le terme de la convention au 31 décembre 2031.

Par l'avenant n°7 notifié le 26 décembre 2012, des aménagements rendus nécessaires par les nouvelles dispositions réglementaires et législatives en vigueur en Polynésie française (CGCT, lois de Pays, ...), portant principalement sur la refonte de la tarification ont été adoptés, le montant du fonds spécial pour la période 2013-2021 a été fixé à 750 MXPF et des hausses tarifaires ont été arrêtées à hauteur de 7% au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2018.

L'avenant n°8, notifié le 20 septembre 2013 a modifié le montant annuel des loyers des terrains et locaux mis à la disposition par la Commune au Concessionnaire.

L'avenant n°9, notifié le 24 novembre 2014, clarifie les modalités d'application des frais de pompage.

L'avenant n°10, notifié le 30 décembre 2014, a suspendu la contribution au fonds de solidarité, révisé le tarif de la tranche 1 applicable au 1er janvier 2015 fixé antérieurement par l'avenant 7 et créé un fonds « contrôle de la collectivité » alimenté par une quote-part de 4 XPF par KW produit par la micro-turbine « Vaimarama ».

L'avenant n°11, notifié le 17 juillet 2015, a pour objet l'extension partielle du service public de l'eau potable aux usagers du domaine privé VAITIA, et par conséquent d'intégrer le réseau correspondant dans le patrimoine de la concession y compris les ouvrages de pompage jusqu'à la côte 390m, ainsi que la mise en place d'un tarif spécifique de pompage propre aux usagers desservis.

L'avenant n°12, notifié le 29 avril 2016, a pour objet l'extension de l'individualisation des contrats d'eau aux ensembles collectifs à vocation d'activités, la mise à disposition de bornes de puisage gros débit et de sa tarification, ainsi que la mise à jour du règlement le service.

L'avenant n°13, notifié le 29 décembre 2016, a pour objet l'extension partielle du service public de l'eau potable de la côte 390m jusqu'à la côte 446m du domaine privé VAITIA, et par conséquent d'intégrer le réseau correspondant dans le patrimoine de la concession, y compris la station N°3 situé à la côte 390, ainsi que la mise en place d'un nouveau tarif spécifique de pompage propre aux usagers desservis et l'actualisation des tarifs de pompage existants.

L'avenant n°14, notifié le 28 juillet 2017, a pour objet de plafonner exceptionnellement les factures d'eau du 1er trimestre 2017 des entreprises privées et des particuliers sinistrés de la commune de Papeete lors des inondations du 21 et 22 janvier 2017.

L'avenant n°15, notifié le 28 décembre 2018, a pour objet de différer l'augmentation des tarifs de redevances d'eau prévue au 1er janvier 2018 par l'avenant N°7, au 1er juillet 2018 et d'imputer les remises exceptionnelles accordées par l'avenant N°14 au débit du fonds de solidarité.

L'avenant N°16, notifié le 30 décembre 2019, a pour objet de définir et de fixer le fonds de renouvellement contractuel pour la période de 2019 à 2031 et d'utiliser la Loi de Pays n°2018-34 du 30 octobre 2018 afin de d'adapter les méthodes de comptabilisation des obligations contractuelles de renouvellement du Concessionnaire, et de modifier le règlement d'eau afin d'intégrer une obligation de séparation de réseaux privé/public.

Le présent avenant n°17 a pour objectif :

- De définir le montant du programme de travaux neufs pour la dernière décennie ;
- D'ajuster la tarification en créant deux nouvelles tranches de tarification et les clauses de révision afférentes ;
- De formaliser la gouvernance du fonds de solidarité et de communication, et les modalités d'abondement du fonds ;
- De préciser les clauses de fin de contrat ;
- De modifier la date de remise du compte rendu technique et financier ;
- De contractualiser un bordereau des prix unitaires pour la réalisation des travaux accessoires liés à la présente concession ;
- De supprimer des articles et engagements du contrat initial qui ne sont désormais plus en vigueur (Forfait de 300 000 m<sup>3</sup> gratuit pour la collectivité par exemple).

\*\*\*

Dans le cadre de la démarche d'avenantage du contrat lié à la définition du programme de travaux pour la dernière décennie et après analyse des éléments à faire évoluer au niveau contractuel, la Collectivité et le Concessionnaire ont décidé d'apporter des précisions et modifications au contrat, cela concerne :

- 1. CONVENTION - ARTICLE 4-5 & ET CAHIER DES CHARGES ARTICLE 23 :** suppression de la fourniture gratuite de 300 000 m<sup>3</sup> d'eau au service de la commune. L'ensemble des abonnés y compris les services municipaux est facturé au volume suite au déploiement des compteurs d'eau. La gratuité de 300 000 m<sup>3</sup> n'est plus de vigueur et la référence contractuelle à cet engagement doit être supprimée ;
- 2. CONVENTION - ARTICLE 4-7 & ET CAHIER DES CHARGES ARTICLE 8-D :** définition du montant du programme de travaux neufs pour la période 2022 - 2031. Les articles détaillant les travaux et les budgets de ce programme doivent être modifiés ;
- 3. CONVENTION - ARTICLE 4-8 & ET CAHIER DES CHARGES ARTICLE 25-A TARIFICATION :** Modification des tarifs suite aux négociations contractuelles. Les tarifs ainsi que le nombre et la structure des tranches ont été revus dans le cadre du présent avenant ;
- 4. CAHIER DES CHARGES ARTICLE 25-B-1) REVISION DES TARIFS ET COEFFICIENTS CORRECTIFS :** Ajout des volumes dans la formule de révision annuelle. Le présent avenant prévoit d'intégrer les variations des volumes facturés dans la formule de révision, pour un ajustement automatique du tarif ;
- 5. CONVENTION - ARTICLE 4-10 :** Ajout d'un article précisant les modalités de partage de marge générée au-delà du résultat attendu au compte d'exploitation prévisionnel. Après validation des comptes entre la collectivité et son concessionnaire, et en cas de dépassement des objectifs de résultats, cette quote-part de résultat sera répartie entre le concessionnaire et la collectivité. Pour la collectivité, cette enveloppe viendra abonder le fonds spécial afin de réaliser des travaux supplémentaires ;
- 6. CAHIER DES CHARGES - ARTICLE 25-C VARIATION :** Modification de la clause de révision h) concernant les hypothèses de baisse de consommations. Les variations de volume étant intégrées dans la formule de révision, cette clause doit désormais préciser les volumes de référence par tranche, ainsi qu'un pourcentage maximal de variation permettant à la collectivité et son concessionnaire de revoir les conditions financières générales de la concession ;
- 7. CONVENTION - ARTICLE 7-7 :** Modification de l'article initiale visant à préciser la gouvernance et modalité d'utilisation du fonds de solidarité et de communication ;
- 8. CONVENTION - ARTICLE 7-8 ET CAHIER DES CHARGES ARTICLE 49 :** création de deux articles au sein de la convention et du cahier des charges visant à préciser les obligations du concessionnaire en fin de contrat ;
- 9. CAHIER DES CHARGES - ARTICLE 27 ET 28) :** Modification des articles initiaux afin d'encadrer les montants des travaux par application d'un bordereau des prix ;
- 10. CAHIER DES CHARGES - ARTICLE 39-1) :** Modification de la date de remise du CRTF, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 11. Annexes :** Modification du règlement de service de l'eau et ajout de 3 annexes : programme de travaux, bordereau des prix et Compte d'exploitation prévisionnel.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **Article 1. Fourniture d'eau**

L'article 4-5 de la convention initiale est supprimée.

L'article 23 « Services municipaux » du cahier des charges est annulé et remplacé par :

« Les fournitures d'eau faites aux services de la Collectivité seront enregistrées aux compteurs et feront l'objet d'abonnements conformément à l'article 16.

Les mètres cubes consommés seront facturés conformément à l'article 25.

Les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression des branchements, seront effectués par le concessionnaire, aux frais de la Collectivité ou des services intéressés. »

## **Article 2. Programme de travaux**

L'article « 8D Fonds spécial » du cahier des charges initial, modifié par les avenants 2, 7 et 16, est remplacé comme suit :

« [...]

### **a) Le programme de travaux neufs :**

Ce programme concerne les travaux neufs ou de renouvellement des biens remis par le Concédant en début de contrat ;

Il s'agit du premier investissement du Concessionnaire dont les engagements contractuels sont :

- 680.000.000 XPF pour la période 1992-2001
- 900.000.000 XPF pour la période 2002-2011,
- 731.400.000 XPF pour la période 2012-2021 (dont 79 MXP non engagés sur la période 2012-2021 et par conséquent reportés sur le programme 2022 - 2031),
- 372.000.000 XPF pour la période 2022 - 2031 dite « dernière décennie du contrat »

Et qui feront l'objet d'un retour gratuit en fin de contrat à la collectivité.

L'annexe « Présentation du programme de travaux 2022 - 2031 et répartition entre Collectivité et Concessionnaire » détaille les travaux envisagés pendant la période considérée.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un engagement de réaliser chaque projet mais bien d'une prévision de travaux, pouvant évoluer dans la dernière décennie du contrat selon les besoins et les priorités définies par la Collectivité et le Concessionnaire.

Ce programme pourra être financé en complément par les sources de financement suivantes :

- Défisicalisation obtenue dans le cadre de projet d'investissement portés par le concessionnaire ;
- Subventions du Pays ou de l'état obtenues dans le cadre de travaux portés par le Concessionnaire ;
- Partage de rentabilité entre Concessionnaire et Collectivité, selon les modalités prévues à l'article 4-10 de la présente convention.

### **b) Le fonds spécial de renouvellement :**

Le programme de renouvellement porte sur les biens nécessitant un remplacement périodique déjà acquis initialement par le programme de travaux neufs et concerne les biens tels que les compteurs, pompes, appareillages et équipements électromécaniques, appareillages hydrauliques, et des émetteurs de télérelève etc.

L'engagement du fonds spécial de renouvellement pour la période de 2019 à 2031 est fixé à 252.479.000 XPF, dont le détail se trouve en annexe..

Les renouvellements réalisés par le Concessionnaire de 1992 à 2018, pour un montant global de 119.541.230 XPF sont inclus dans le fonds spécial de renouvellement.

Si en cours de contrat, le montant total du fonds spécial de renouvellement s'avérait être dépassé, la collectivité et le Concessionnaire arrêteront par avenant une augmentation de ce fonds et les modalités de son financement. L'augmentation de ce fonds sera répartie sur la durée restante à courir au contrat.

En fin de contrat, en cas de solde positif du fonds spécial de renouvellement, il sera reversé à la collectivité.

Par le passé, le concessionnaire avait appliqué les méthodes comptables prescrites par le guide comptable du concessionnaire de 1975. Dans le cadre de la définition du nouveau programme de renouvellement, le concessionnaire a changé la méthode comptable afin de traduire dans ses comptes les nouvelles dispositions contractuelles. Ainsi le concédant autorise le concessionnaire à :

- Transférer les amortissements techniques dans le fonds de renouvellement à hauteur de 144.718.263 XPF
- Transférer la provision de renouvellement dans le fonds de renouvellement à hauteur de 42.793.147 XPF
- Transférer l'amortissement de caducité dans le fonds de renouvellement à hauteur de 91.159.033 XPF
- Transférer la provision de renouvellement utilisée dans le fonds de renouvellement à hauteur de 37.481.773 XPF

Le concédant a constaté que le concessionnaire disposait d'un reliquat de 90.019.125 XPF issu de l'ancien traitement comptable. Ce reliquat a été intégré dans le Fonds de Renouvellement FDR 2019-2031 en 2019.

En conséquence, le Fonds de Renouvellement est constitué par une dotation annuelle de 12.496.913 XPF de 2019 à 2031.

**c) Synthèse des investissements :**

Le tableau ci-après récapitule les engagements liés aux investissements arrêtés ci-dessus :

Années	Programme de travaux neufs Hors renouvellement des biens acquis initialement par le délégataire	Dotation du fonds spécial de renouvellement 1992-2031
1992-2001	680 000 000	9 855 203
2002-2011	900 000 000	39 797 462
2012-2021	731 400 000	199 318 584
2022	0	12 496 913
2023	31 000 000	12 496 913
2024	117 000 000	12 496 913
2025	44 000 000	12 496 913
2026	59 000 000	12 496 913
2027	50 000 000	12 496 913
2028	29 000 000	12 496 913
2029	14 000 000	12 496 913
2030	14 000 000	12 496 913
2031	14 000 000	12 496 913
<b>Total</b>	<b>2 683 400 000</b>	<b>373 940 379</b>

»

L'article « 4-7 Fonds spécial » du contrat initial, modifié par les avenants 3, 5 et 7 est remplacé comme suit :

« Le concessionnaire assurera le financement des réaménagements, des renforcements et des extensions des ouvrages visés ci-dessus à l'article 2-4.1 par un fonds spécial ouvert en sa comptabilité dès le premier exercice et suivant le programme défini par tranche de 10 années.

La dotation globale de ce fonds pour les dix premières années, portera sur une somme estimée à 680 millions de XPF détaillée dans l'annexe citée à l'article 4-6.

D'autre part, à l'issue de la dixième année, les nouvelles conditions de fonctionnement du programme de travaux neufs seront les suivantes :

- 900.000.000 XPF pour la période 2002-2011,
- 731.400.000 XPF pour la période 2012-2021 (dont 79 MXPf reportés sur le programme 2022 - 2031),
- 372.000.000 XPF pour la période 2022 - 2031. »

### Article 3. Rémunération

L'article « 4-8 – Rémunération » de la convention initiale, modifié par les avenants 1 – 2 – 3 et 4 est annulé et remplacé par :

« Article 4-8 – Rémunération

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. En particulier, dès la notification de la présente convention, il est autorisé à percevoir les redevances définies à l'article 25-A du cahier des charges. »

L'article 25 A-1 ; 25 A-2) et 25 A-3) du cahier des charges initial modifié par les avenants 7-9-10-11-13-15 et 16 est annulé et remplacé par :

« A) Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. En particulier dès la notification de la présente convention, il est autorisé à percevoir les redevances définies comme suit.

A compter du 1er janvier 2013, la structure tarifaire est définie de la façon suivante :

- Une prime fixe annuelle d'abonnement au service déterminée en fonction du diamètre nominal du compteur d'eau du branchement ;
- Une prime fixe annuelle d'entretien et de renouvellement du compteur fixée en fonction du diamètre nominal du compteur d'eau ;
- Une partie variable calculée en fonction du volume d'eau consommé avec une tarification progressive par tranche ;
- Une contribution de solidarité et de communication uniforme par m3 facturé alimentant le fonds de solidarité dont les modalités de fonctionnement sont définies à l'alinéa 2-5 ci-avant ;
- Des frais spécifiques de pompage uniquement pour les abonnés bénéficiant d'un service supplémentaire de pompage.

Les tarifs de base définis aux articles 25 A-1), 25 A-2) et 25 A-5) applicables au 1er janvier 2013 sont définis suivant les conditions économiques d'Octobre 2012.

La contribution de base définie à l'article 25 A-3), applicable au 1er janvier 2013 est définie suivant les conditions économiques d'Octobre 2012. Il est ferme et non révisable.

Le tarif de base défini à l'article 25 A-4), applicables au 1er janvier 2017 sont définis suivant les conditions économiques d'Octobre 2016.

#### **25 A-1) Partie fixe**

<b>Diamètre du compteur</b>	<b>Prime fixe d'abonnement au Service de l'eau</b>	<b>Prime Fixe d'entretien du compteur</b>	<b>Prime Fixe Annuel</b>
DN 15	8 491	2 123	10 613
DN 20	25 708	2 830	28 538

<b>Diamètre du compteur</b>	<b>Prime fixe d'abonnement au Service de l'eau</b>	<b>Prime Fixe d'entretien du compteur</b>	<b>Prime Fixe Annuel</b>
DN 25	40 169	4 245	44 414
DN 30	57 842	5 660	63 502
DN 40	102 830	7 547	110 378
DN 50	160 672	18 868	179 540
DN 65	271 537	21 698	293 235
DN 80	411 321	25 943	437 265
DN 100	642 690	39 623	682 312
DN 150	1 446 052	52 830	1 498 882
DN 200	2 570 758	58 491	2 629 249

Les tarifs sont révisibles suivant la formule de révision du coefficient correctif K1.

**25 A-2) Partie variable au m<sup>3</sup> :**

- **En vigueur jusqu'au 31/12/2023 :**

<b>Tranche par période de 30 jours</b>	<b>Tarif HT par tranche et par m<sup>3</sup> applicable jusqu'au 31/12/2023 (hors fonds de solidarité)</b>
Tranche 1 de 0 à 30 m <sup>3</sup> /mois	67,228
Tranche 2 de 30 à 60 m <sup>3</sup> /mois	107,311
Tranche 3 de 60 à 120 m <sup>3</sup> /mois	142,689
Tranche 4 > 120 m <sup>3</sup> /mois	189,859

• **A partir du 01/01/2024 :**

<b>Tranche par période de 30 jours</b>	<b>Tarif HT par tranche et par m<sup>3</sup> applicable au 01/01/2024</b>
Tranche 1 de 0 à 10 m <sup>3</sup> /mois	32,93
Tranche 2 de 10 à 30 m <sup>3</sup> /mois	68,22
Tranche 3 de 30 à 60 m <sup>3</sup> /mois	108,31
Tranche 4 de 60 à 120 m <sup>3</sup> /mois	143,69
Tranche 5 de 120 à 500 m <sup>3</sup> /mois	201,30
Tranche 6 > 500 m <sup>3</sup> /mois	207,00

Les tarifs sont révisibles suivant la formule de révision du coefficient correctif K1

**25 A-3) Contribution au fonds de solidarité et de communication :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la contribution au fonds de solidarité et de communication est fixée à 1 XPF/m<sup>3</sup>, et est intégrée dans la part variable du concessionnaire présentée à l'article 25 A-2).

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la contribution au fonds de solidarité et de communication est nulle.

**25 A-4) Frais spécifique de pompage :**

Les abonnés situés en hauteur et desservis par des ouvrages nécessitant du pompage sont assujettis à des frais spécifiques de pompage en plus de la redevance.

Pour les abonnés desservis par :

- Le réservoir dit de Sainte Amélie, les frais spécifiques de pompage sont fixés à 40 XPF/m<sup>3</sup> HT ;
- Les réservoirs dits Karavelli situés sur les hauteurs de l'Uranie, les frais spécifiques de pompage sont fixés à 40 XPF/m<sup>3</sup> HT ;
- Le réservoir R3 côte 390m du Domaine dit VAITIA situé sur les hauteurs de Tipaerui, les frais spécifiques de pompage sont fixés à 110 XPF/m<sup>3</sup> HT ;
- La bêche de reprise côte 446m du domaine VAITIA, les frais spécifiques de pompage sont fixés à 160 XPF/m<sup>3</sup> HT.

Ces tarifs s'entendent en valeur au 1er janvier 2017 définie suivant les conditions économiques d'octobre 2016.

Ces tarifs sont révisibles suivant la formule de révision du coefficient correctif K2.

**Article 4. Travaux sur Bordereau des prix**

Il est créé un article « 25 A-6) Travaux sur Bordereau des Prix » dans le cahier des charges initial, comme suit :

« Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés ou de la Collectivité pour la réalisation de travaux ou prestations, par application des prix stipulés au Bordereau des Prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires du bordereau des prix sont indexés au moyen de la formule suivante :  $PU_{BPU\ n} = PU_{BPU\ 0} \times K3$ , dans lequel :

- N est l'année en cours
- $PU_{BPU\ 0}$  est le prix figurant dans le bordereau annexé au présent contrat ;
- K3 est le coefficient détaillé en article 25-B-3) du cahier des charges. »

## Article 5. Variation annuelle des tarifs

### a. Modification du coefficient correctif K1

L'article « 25-B-1) – Coefficient correctif K1 » du cahier des charges, modifié par l'avenant 7 est complété par :

«

#### **25 B-1) Coefficient correctif K1 :**

Les prix de base définis aux paragraphes 25 A-1), 25 A-2) et 25 A-5) sont révisés au 1er janvier de chaque année avec la formule de révision des prix suivante :

$$K1 = 0,10 + \left[ 0,55 \times \left( 0,40 \times \frac{IG}{IG_0} + 0,60 \times \frac{Sal}{Sal_0} \right) + 0,27 \times \frac{PSD}{PSD_0} + 0,05 \times \frac{FUTSP-04.0}{FUTSP-04.0_0} + 0,03 \times \frac{E}{E_0} \right] + [Hn - 1]$$

avec :

*IG* = Indice général des prix publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

*Sal* = Indice 1 - Salaires et charges publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

*FUSTP 04.0* = Index 3204 - FUSTP 04.0 - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

*PSD* = Index 5101 - PSD : Produits et services divers publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

*E* = Prix moyen de vente hors TVA du kWh électrique moyenne tension de la première tranche à Papeete facturé au Délégué.  $E = (\text{Tarif Nuit} + \text{Tarif Jour}) / 2$

Les paramètres  $IG_0$ ,  $Sal_0$ ,  $FUSTP04.0_0$  et  $E_0$  sont les valeurs de base du mois d'octobre 2012. Les paramètres *IG*, *Sal*, *FUSTP04.0* et *E* sont les valeurs au mois d'octobre précédant l'année considérée ou, dans le cas où ces dernières ne seraient pas connues, les dernières valeurs connues au 1er décembre de l'année antérieure.

$H_n$  est le coefficient défini comme suit, qui s'applique à la facturation de l'année  $n$  :

- $n$  est l'année civile en cours ;
- $J_n$  est un coefficient numérique volumétrique calculé de la manière suivante :

$$J_n = a \times V1_n + b \times V2_n + c \times V3_n + d \times V4_n + e \times V5_n + f \times V6_n$$

Avec :

$$V1_n = \frac{VT1_{n-2} + VT1_{n-3}}{VT1_{0\ n-2} + VT1_{0\ n-3}}$$

$$V4_n = \frac{VT4_{n-2} + VT4_{n-3}}{VT4_{0\ n-2} + VT4_{0\ n-3}}$$

$$V2_n = \frac{VT2_{n-2} + VT2_{n-3}}{VT2_{0\ n-2} + VT2_{0\ n-3}}$$

$$V5_n = \frac{VT5_{n-2} + VT5_{n-3}}{VT5_{0\ n-2} + VT5_{0\ n-3}}$$

$$V3_n = \frac{VT3_{n-2} + VT3_{n-3}}{VT3_{0\ n-2} + VT3_{0\ n-3}}$$

$$V6_n = \frac{VT6_{n-2} + VT6_{n-3}}{VT6_{0\ n-2} + VT6_{0\ n-3}}$$

	<b>Volumes annuels facturés pour l'année n par tranche</b>	<b>Volumes annuels facturés de référence pour l'année n par tranche</b>
V1 - Tranche 1	VT1n	VT1 <sub>0</sub>
V2 - Tranche 2	VT2n	VT2 <sub>0</sub>
V3 - Tranche 3	VT3n	VT3 <sub>0</sub>
V4 - Tranche 4	VT4n	VT4 <sub>0</sub>
V5 - Tranche 5	VT5n	VT5 <sub>0</sub>
V6 - Tranche 6	VT5n	VT5 <sub>0</sub>

*a = 0,06 et correspond au rapport des recettes générées par la tranche 1 par rapport aux recettes globales des recettes générées par la part variable sur la durée globale présentées au compte d'exploitation prévisionnel ;*

*b = 0,14 et correspond au rapport des recettes générées par la tranche 2 par rapport aux recettes globales des recettes générées par la part variable sur la durée globale présentées au compte d'exploitation prévisionnel ;*

*c = 0,12 correspond au rapport des recettes générées par la tranche 3 par rapport aux recettes globales des recettes générées par la part variable sur la durée globale présentées au compte d'exploitation prévisionnel ;*

*d = 0,12 et correspond au rapport des recettes générées par la tranche 4 par rapport aux recettes globales des recettes générées par la part variable sur la durée globale présentées au compte d'exploitation prévisionnel ;*

*e = 0,25 et correspond au rapport des recettes générées par la tranche 5 par rapport aux recettes globales des recettes générées par la part variable sur la durée globale présentées au compte d'exploitation prévisionnel ;*

*f = 0,31 et correspond au rapport des recettes générées par la tranche 6 par rapport aux recettes globales des recettes générées par la part variable sur la durée globale présentées au compte d'exploitation prévisionnel.*

Applications des coefficients :

- Pour la période 2024 à fin 2026 : Hn=1
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027
  - Si Jn > 0,975 alors Hn = 1 ;
  - Si Jn < 0,975, alors Hn = 1+(0.975-Jn). »

**b. Ajout du coefficient correctif K3**

Il est créé un article « 25-B-3) – Coefficient correctif K3 » dans le cahier des charges initial, comme suit :

«

**25 B-3) Coefficient correctif K3 :**

Les prix de base définis aux paragraphes 25 A-6), sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année avec la formule de révision des prix suivante :

$$K3 = 0,15 + 0,85 \times \frac{FUSTP\ 04.0}{FUSTP\ 04.0_0}$$

avec :

*FUSTP 04.0 = Index 3204 - FUSTP 04.0 - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)*

*Le paramètre FUSTP04.0<sub>0</sub> est la valeur de base du mois d'octobre 2023.*

*Le paramètre FUSTP04.0 est la valeur au mois d'octobre précédant l'année considérée ou, dans le cas où ces dernières ne seraient pas connues, les dernières valeurs connues au 1er décembre de l'année antérieure. »*

## **Article 6. Révision du tarif et du coefficient correctif**

L'alinéa h) de l'article 25-C) du cahier des charges initial, modifié par l'avenant 7, est annulé et remplacé par :

« [...]

*h) En cas de variation de 10% des volumes annuels d'au moins une tranche (moyenne lissée sur 3 ans), selon les hypothèses fixées au CEP annexé au présent contrat.*

[...] »

## **Article 7. Partage de valeur**

Un article « 4-10 – Partage de valeur » est ajouté à la convention initiale, comme suit :

*L'équilibre économique du contrat est contractuellement déterminé à partir du TRI concessionnaire fixé à 7,45%.*

*Au-delà des objectifs fixés dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe (sur la base de la valeur de TRI contractuel), il a été décidé de gérer cette surrentabilité après impôt comme suit :*

- *la moitié de cette surrentabilité serait conservée par le concessionnaire ;*
- *l'autre moitié bénéficierait à la Collectivité sous forme d'un abondement du fonds de travaux neufs et/ou du fonds de solidarité et communication au choix de cette dernière.*

*Ce mécanisme sera activé après deux années consécutives supérieures aux prévisions afin de prendre en compte d'éventuelles variations interannuelles importantes de recettes du service.*

*Le montant et sa répartition seront validés par les deux parties en Comité de Pilotage contractuel.»*

## **Article 8. Fonds de solidarité et de communication**

*Il est créé un article « 7-7 – Fonds de solidarité et communication » dans le contrat initial, comme suit :*

«

### **Article 7-7 – Fonds de solidarité et de communication**

*Il est institué un « Fonds de solidarité et de communication » destiné à :*

- *accompagner les abonnés en situation de précarité :*
  - *dans le contrôle de leur consommation et de leur facturation,*
  - *par l'octroi d'aides pour la réalisation de travaux (fuites, doublement ou création de branchement...)*
- *porter et soutenir des projets de solidarité et d'inclusion, au profit des usagers du service ;*
- *mener des opérations de communication visant à sensibiliser les usagers du service ou à valoriser le service de l'eau dans la ville.*

*Ce « Fonds de solidarité et de communication » est alimenté à hauteur d'1 F XPF par m3 facturé auprès de tous les usagers du service, selon les conditions précisées à l'article 25 A-3).*

*Le Concessionnaire mènera avec ce fonds les actions et opérations définies par la Collectivité, et dans le cadre d'une gouvernance appropriée.*

*Les demandes d'aides ou projets seront présentés et validés en commission bipartite, à savoir un représentant du Concessionnaire et deux représentants de la Collectivité.*

*La gouvernance de ce fonds sera déterminée en concertation entre le concessionnaire et la collectivité avant le 31 mars 2024.*

*Le Concessionnaire tiendra à jour l'état du solde de ce fond ; il figurera dans le rapport annuel contractuel. Ce fond ne pourra être débiteur. Si le solde est positif en fin de contrat, il sera reversé à la Collectivité. »*

#### **Article 9. Clauses de fin de contrat**

Il est créé un article « 7-8 – Clauses de fin de contrat » dans la convention initiale, comme suit :

«

##### **Article 7-8 – Clauses de fin de contrat**

*Afin que la collectivité puisse appréhender au mieux la fin de contrat et définir le futur mode de gestion en toute connaissance de cause, le Concessionnaire devra mettre à disposition de la collectivité, les données nécessaires à ses réflexions.*

*Pour cela, l'article 49 du cahier des charges détaille précisément les obligations de la collectivité. »*

Il est créé un article « 49 – Clauses de fin de contrat » dans le cahier des charges initial, comme suit :

«

##### **Article 49 – Clauses de fin de contrat**

*L'objet du présent article est d'organiser la fin du contrat de délégation du service public et de préparer le transfert du service au futur exploitant en vue d'assurer la continuité du service.*

##### **Article 49.1 - Personnel affecté à l'actuelle concession**

###### **Informations à communiquer**

*Le délégataire sortant s'engage à établir une liste exhaustive des salariés affectés en totalité ou partiellement à l'exécution du contrat de délégation de service public. Cette liste précisera pour chaque salarié :*

- âge ;
- ancienneté professionnelle ;
- formation et diplôme ;
- compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- lieu d'affectation actuel ;
- temps partiel éventuel et modalités ;
- part de l'affectation à l'exécution du contrat de délégation de service public ;
- salaire brut hors primes ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;

###### **Remise à l'autorité délégante**

*Le délégataire s'engage à remettre ces informations et à les tenir à jour selon les dates suivantes :*

- 1ère mise à jour des informations 12 mois avant la fin du contrat ;
- Dernière mise à jour au dernier jour du contrat ;

##### **Article 49.2 – Patrimoine**

###### **Article 49.2.1 – Inventaire Patrimonial**

###### **Contenu de l'inventaire patrimonial en ce qui concerne le gestionnaire**

*Le contenu de l'inventaire à dresser par le délégataire sortant sera le suivant :*

- équipements ;
- ouvrages et équipements par site ;
- mobiliers et matériels acquis ;
  - véhicules (de toute nature) :
    - distinction véhicule en propriété / en location LD, immatriculation,
    - date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage,
  - utilitaire ou non, modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;

- *parc de matériels informatiques [inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location longue durée (LLD)] ainsi que des logiciels d'exploitation et de supervision desdits matériels ;*
- *documentations et autres documents de procédures, d'utilisations liées aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;*
- *logiciels applicatifs métiers et supports (dans le cas de biens de reprise) ;*
- *bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;*
- *équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie, au contrôle d'accès et à la détection incendie de manière générale.*

### **Inventaire comptable**

*L'inventaire patrimonial sera valorisé.*

*Il contiendra les indications suivantes :*

- *qualification juridique : biens de retour, biens de reprise et biens propres ;*
- *valorisation à l'origine ;*
- *date d'entrée dans le patrimoine du service ou du délégataire sortant ;*
- *durée d'amortissement ;*
- *nature de l'amortissement ;*
- *montant de l'amortissement annuel pratiqué pour chacun des biens au 31/12 de l'exercice N ;*
- *montant cumulé des amortissements pratiqués depuis l'origine du contrat au 31/12 de l'exercice N ;*
- *valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice N.*

### **Article 49.2.2 – Remise des biens propriété de l'autorité délégante**

*Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie du service concédé, y compris leurs accessoires que le délégataire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à l'autorité délégante à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal. Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement.*

### **Transfert**

*Le délégataire s'engage à remettre à l'échéance du contrat de délégation à l'autorité délégante, qui les transférera, le cas échéant, au prochain exploitant, la totalité des biens propriété ou devant devenir propriété de l'autorité délégante, en état normal d'entretien, de maintenance et de fonctionnement.*

### **Constats et contrôles**

*Des visites de visualisation de ces installations et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu dans les 12 derniers mois du contrat par la collectivité ou le nouvel exploitant. Le délégataire sortant s'engage à donner suite aux demandes de ces derniers sous 8 jours ouvrés, et sous 15 jours ouvrés pour les visites.*

*Aucune restriction d'accès par le délégataire sortant ne pourra intervenir.*

*L'autorité délégante et le nouvel exploitant disposeront de trois mois pour établir un état des lieux contradictoire à compter de la prise de fonctions du nouvel exploitant. Le délégataire répondra sous 8 jours ouvrés pendant cette période à toutes questions du nouvel exploitant concernant les biens ci-dessus.*

### Article 49.2.3 – Biens de reprise

#### **Inventaire**

Le recensement et la valorisation des biens de reprise constituent des éléments indispensables à la préparation du nouveau service.

L'inventaire, sera remis et tenu à jour selon les dates suivantes :

- 1ère mise à jour des informations 12 mois avant la fin du contrat ;
- Dernière mise à jour au dernier jour du contrat ;

#### **Modalités de valorisation, de rachat et de paiement**

A l'expiration du présent contrat, l'autorité délégante ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat de l'ensemble des biens utiles à la gestion du service concédé et appartenant au délégataire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valorisation des biens de reprise sera basée sur la valeur nette comptable à l'échéance du contrat. En cas de désaccord, les deux parties se rapprocheront pour tenter de trouver une valorisation convenant aux deux parties.

La valeur est payée dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le délégataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

#### **Constats et contrôles**

Des visites de visualisation de ces installations et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu dans les 12 derniers mois du contrat par le nouvel exploitant.

Aucune restriction d'accès par le délégataire sortant ne pourra intervenir.

L'autorité délégante et le nouvel exploitant disposeront de trois mois pour établir un état des lieux contradictoire à compter de la prise de fonctions du nouvel exploitant. Le délégataire répondra sous 8 jours ouvrés pendant cette période à toutes questions du nouvel exploitant concernant les biens ci-dessus.

### Article 49.3 – Exploitation

#### Article 49.3.1 – Données

Le délégataire s'engage à tenir à disposition de l'autorité délégante selon les dates suivantes :

- 1ère mise à jour des informations 12 mois avant la fin du contrat ;
- Dernière mise à jour au dernier jour du contrat ;

la totalité des documents techniques (si possible en version numérique), et notamment :

- les plans et données patrimoniales du système d'information géographique et du système de gestion de la maintenance ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité);
- le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...);
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;

Le délégataire sortant s'engage à tenir à disposition de l'autorité délégante les données clientèles, tels que définis dans la liste ci-dessous. Le fichier des abonnés (au format informatique exploitable xls) comprend au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse facturation,
- type de compteur,
- numéro du compteur,
- diamètre du compteur,
- date de mise en service du compteur,
- ordre des relevés,
- deux derniers index connus avec dates des relevés,
- mode de paiement choisi,
- le compte des abonnés.

#### *Article 49.3.2 - Transfert de l'exploitation*

*Un mois avant l'expiration de la convention, l'autorité délégante pourra réunir les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé ; l'autorité délégante devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.*

*A l'échéance du contrat, l'autorité délégante ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion du service*

#### Article 49.4 - Éléments financiers

*Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :*

- *grille tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice N (quatre derniers exercices) ;*
- *décomposition du chiffre d'affaires du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N ;*
- *tarifs en vigueur sur l'exercice N (quatre derniers exercices).*

*Les documents seront remis 12 mois avant la fin du contrat.*

#### Article 49.5 - Autres mesures liées à l'achèvement du contrat

##### *Article 49.5.1 - Gestion des abonnés*

###### **Sommes dues au nouvel exploitant**

*A l'expiration du contrat, le délégataire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçus et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat (eau dans les compteurs).*

###### **Sommes impayées par les abonnés**

*Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.*

*Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures.*

*L'autorité délégante s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.*

###### **Réclamation des abonnés**

*Le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.*

*En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.*

##### *Article 49.5.2 - Règlement des litiges*

*Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il pourra être fait appel à une commission de conciliation.*

*Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes.*

*À cet effet, l'autorité délégante et le délégataire disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.*

*Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation. »*

**Article 10. Paiement des extensions réalisées au compte de tiers**

Le deuxième alinéa de l'article 27) du cahier des charges initial, est annulé et remplacé par :

« [...] »

*Les frais de premier établissement seront à la charge du demandeur. Ils seront établis sur la base du bordereau des prix annexé au présent contrat.*

[...] »

**Article 11. Frais d'installation et d'entretien des branchements particuliers**

Le premier alinéa de l'article 28) du cahier des charges initial, est annulé et remplacé par :

« [...] »

*Les branchements d'eau seront payés au concessionnaire par les intéressés lors de la souscription des abonnements. Un devis estimatif sera établi par le concessionnaire, les travaux seront payés suivant les quantités réellement exécutées. Ils seront établis sur la base du bordereau des prix annexé au présent contrat.*

[...] »

**Article 12. Compte rendu annuel**

Le premier alinéa de l'article « 39.1 – Comptes rendus annuel » du cahier des charges initial, est annulé et remplacé par :

« [...] »

*Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le concessionnaire produira chaque année avant la fin du mois de juin qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu technique et un compte rendu financier.*

[...] »

**Article 13. Annexes**

Le contrat initial est complété par les annexes suivantes :

- Présentation du programme de travaux 2022 – 2031 et répartition entre Collectivité et Concessionnaire ;
- Règlement de service de l'eau ;
- Bordereau des prix ;
- Compte d'Exploitation Prévisionnel

**Article 14. Date d'effet**

Le présent avenant entre vigueur dès la notification par la Collectivité au Concessionnaire.

**Article 15. Validité des clauses et maintien des dispositions de la convention et du cahier des charges non affectées par le présent avenant**

Toutes les clauses de la convention du 26 mars 1992 et du cahier des charges annexé ainsi que des avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15 et n°16 non expressément modifiées ou abrogées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Papeete, en 3 exemplaires

Le

Pour la Collectivité,  
Le Maire

Pour le Concessionnaire,  
Le Directeur Général

**Michel BUILLARD**

**Mathieu DESETRES**



**Programme fonds de travaux**

Urgence	Responsabilités	Type travaux	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
<b>F1</b>	<b>Développement, gestion et sécurisation de la ressource</b>												
F1.1		Nouveau forage - Vallée Titiro											
F1.1.1	1	PDE	TN	32,0	40,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	73,0
F1.2	1	PDE	TN	0,2	11,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	24,0
PSSE	1	PDE	TN	0,0	4,4	1,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,0
PSSE	1	PDE	TN	0,0	0,0	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5
PSSE	2	PDE	TN	1,6	0,0	0,0	2,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,1
<b>F2</b>	<b>Opérations pour le renouvellement du patrimoine hydraulique</b>												
F2.1	1	PDE	RNVLT	0,0	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	92,0
F2.2	2	PDE	RNVLT	0,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	9,0
<b>F3</b>	<b>Travaux d'anticipation des opérations de chaussée (DEQ et COMMUNE)</b>												
F3.1													
F3.1.1	1	PDE	RNVLT	0,0	15,0	14,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	29,2
F3.1.3	2	PDE	RNVLT	0,0	0,0	0,0	15,0	15,0	13,0	0,0	0,0	0,0	45,0
F3.2													
F3.2.1	2	PDE	RNVLT	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	15,0
F3.2.2	2	PDE	RNVLT	5,5	0,3	15,8	5,9	5,9	0,0	0,0	0,0	0,0	33,5
<b>F4</b>	<b>Opérations ciblées par l'exploitant</b>												
F4.1													
F4.1.1	1-2	PDE	RNVLT	32,5	0,0	18,3	26,0	20,5	0,0	0,0	0,0	0,0	121,5
F4.2	2	PDE	TN	0,0	0,0	4,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,5
F4.3	1	PDE	TN	0,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0
<b>Total</b>				40,8	77,7	117,3	44,4	58,7	49,5	29,0	14,0	14,0	459,4

**Programme fonds de travaux - Papeete**

Subj (O/N)	Urgence	Responsabilités	Type travaux	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
<b>F1</b>	<b>Développement, gestion et sécurisation de la ressource</b>													
F1.1														
F1.1.1	N	2	PPT	TN	0,0	0,0	69,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	69,9
F1.1.2														
F1.1.3														
F1.1.4														
F1.2														
F1.2.1	O	2	PPT	TN	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,6	9,6	0,0	0,0	19,3
F1.2.2	O	2	PPT	TN	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	13,6	13,6	0,0	0,0	27,2
F1.3														
F1.3.1	O	2	PPT	TN	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	0,9	0,0	0,0	6,9
F1.3.2	O	2	PPT	TN	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	8,2	0,0	0,0	9,5
PSSE														
PSSE	O	3	PPT	TN	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	5,0	0,0	0,0	5,0
<b>F2</b>	<b>Opérations pour le renouvellement du patrimoine hydraulique</b>													
F2.1														
F2.2	O	3	PPT	TN	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,1	32,8	32,8	0,0	68,8
<b>F3</b>	<b>Travaux d'anticipation des opérations de chaussée (DEQ et COMMUNE)</b>													
F3.1														
F3.1.1	O	2-3	PPT	RNVLT	0,0	0,0	0,0	0,0	34,2	34,2	38,0	51,7	0,0	158,2
F3.1.2	O	2	PPT	RNVLT	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	16,5	16,5	33,0
<b>F4</b>	<b>Opérations ciblées par l'exploitant</b>													
F4.1														
F4.1.1	O	2	PPT	RNVLT	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	16,5	16,5	16,5	16,5	66,0
F4.1.2														
<b>Total</b>				0,0	0,0	0,0	71,9	0,0	34,2	34,2	83,0	143,5	65,8	465,6

## **ANNEXE 2**

### **Le règlement de service**

# **ANNEXE 3**

## **Bordereau des Prix**

# **ANNEXE 4**

## **Compte d'Exploitation Prévisionnel**

## COMMUNE DE PAPEETE

### Rapport n° 2023 – 61

#### Relatif à un projet de délibération autorisant le Maire à signer l'avenant N° 17 à la convention de concession relative à l'adduction en eau potable de la Ville de Papeete.

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs les Adjointes,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Par convention en date du 26 mars 1992, la Commune de PAPEETE a confié au Concessionnaire, la POLYNESIENNE DES EAUX, la concession de son service de distribution publique d'eau potable pour une durée de 40 ans. Les documents contractuels comprennent la convention et le cahier des charges associé.

La révision du schéma directeur d'adduction en eau potable a fixé les orientations à suivre pour les années à venir.

Le contrat entre désormais dans sa dernière décennie d'application, il est donc crucial de mettre en œuvre dès à présent les mesures préconisées par le schéma directeur afin de garantir le bon déroulement de la concession jusqu'à son terme.

L'objectif du présent avenant n°17 est donc le suivant :

- Définir le montant du programme de travaux neufs pour la dernière décennie ;
- Ajuster la tarification en créant deux nouvelles tranches de tarification et les clauses de révision afférentes ;
- Formaliser la gouvernance du fonds de solidarité et de communication, et les modalités d'abondement du fonds ;
- Préciser les clauses de fin de contrat ;
- Modifier la date de remise du compte rendu technique et financier ;
- Contractualiser un bordereau des prix unitaires pour la réalisation des travaux accessoires liés à la présente concession ;
- Supprimer des articles et engagements du contrat initial qui ne sont désormais plus en vigueur (Forfait de 300 000 m<sup>3</sup> gratuit pour la collectivité par exemple).

1) Définition du montant du programme de travaux neufs pour la dernière décennie :

Le schéma directeur a établi une liste de travaux à réaliser d'ici la fin du contrat, dans le but de maintenir la dynamique positive d'entretien et de développement des infrastructures et des réseaux de la Commune. Cette enveloppe s'élève à 960 millions de XPF, à répartir jusqu'à la fin du contrat.

Ce montant comprend les opérations suivantes :

- Développement, gestion et sécurisation de la ressource avec, notamment, la création d'un forage de secours et la sécurisation des berges de la galerie drainante de la Fautaua ;
- Renouvellement du patrimoine hydraulique antérieur à la concession (1992) ;
- Renouvellement des réseaux dans le cadre des projets de voiries de la Commune ou de la Direction de l'Équipement.

Il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'un engagement ferme pour la réalisation de chaque projet, mais plutôt d'une prévision de travaux. Cette prévision peut évoluer au cours de la dernière décennie du contrat, en fonction des besoins et des priorités définies par la Collectivité et le Concessionnaire.

Il a été convenu de donner la priorité à la réalisation de ces investissements en collaboration avec le concessionnaire, en cherchant, si possible, des mesures de financement et de défiscalisation pour minimiser l'impact sur le prix de l'eau pour les usagers du service.

En effet, le concessionnaire s'engage à prendre en charge 372 millions de XPF d'investissements avec une partie soumise à défiscalisation selon le type de projet. Le reliquat sera pris en charge par la commune à travers les divers outils de financements du Pays ou de l'Etat qui seront applicables. Cette répartition permettra de proposer une baisse de la tarification de l'eau pour certaines tranches de consommation.

Le présent avenant prévoit que ce montant puisse être augmenté en cas de partage des bénéfices entre le Concessionnaire et la Collectivité.

2) Ajustement de la tarification par la création de deux nouvelles tranches :

Le présent avenant prévoit une modification à la baisse de la tarification pour certains types d'usagers, par le biais de la création de deux nouvelles tranches de consommation. Cette stratégie tarifaire vise à cibler les consommateurs les plus modérés, en proposant une réduction du prix de l'eau pour les tranches de consommation les plus faibles.

Pour compenser cela, une légère augmentation des prix est appliquée aux tranches de consommation les plus élevées. Cela vise à encourager la réduction de la consommation et à protéger les administrés de Papeete, au détriment des administrations, écoles, commerces et industries, dont les utilisateurs ne résident pas nécessairement dans la Commune.

Les tranches de consommation vont donc évoluer de la manière suivante :

- **En vigueur jusqu'au 31/12/2023 :**

<b>Tranche par période de 30 jours</b>	<b>Tarif HT par tranche et par m<sup>3</sup> applicable jusqu'au 31/12/2023 (Hors fonds de solidarité)</b>
Tranche 1 de 0 à 30 m <sup>3</sup> /mois	67,228
Tranche 2 de 30 à 60 m <sup>3</sup> /mois	107,311
Tranche 3 de 60 à 120 m <sup>3</sup> /mois	142,689
Tranche 4 > 120 m <sup>3</sup> /mois	189,859

**A partir du 01/01/2024 :**

<b>Tranche par période de 30 jours</b>	<b>Tarif HT par tranche et par m<sup>3</sup> applicable au 01/01/2024</b>
Tranche 1 de 0 à 10 m <sup>3</sup> /mois	32,93
Tranche 2 de 10 à 30 m <sup>3</sup> /mois	68,22
Tranche 3 de 30 à 60 m <sup>3</sup> /mois	108,31
Tranche 4 de 60 à 120 m <sup>3</sup> /mois	143,69
Tranche 5 de 120 à 500 m <sup>3</sup> /mois	201,30
Tranche 6 > 500 m <sup>3</sup> /mois	207,00

Les tableaux ci-après permettent de mieux apprécier les impacts de cet avenant sur le montant réel de la facture et sur la fraction de la population concernée par ces variations :

<b>Factures avant et après avenant (valeur 01/2023)</b>						
<b>Simulation facture annuelle</b>	<b>DN</b>	<b>% des abonnés</b>	<b>Profil consommateur</b>	<b>Avant avenant</b>	<b>Après avenant</b>	<b>vs actuel</b>
10 m <sup>3</sup> /mois - 120 m <sup>3</sup> /an	15	31%	Foyer de 2 pers.	20 438,96 XPF	15 924,81 XPF	-22,1%
21 m <sup>3</sup> /mois - 250 m <sup>3</sup> /an	15	56%	Foyer de 4 pers.	29 998,56 XPF	25 614,36 XPF	-14,6%
30 m <sup>3</sup> /mois - 360 m <sup>3</sup> /an	15		Foyer de 4 pers.	38 092,88 XPF	33 818,73 XPF	-11,2%
42 m <sup>3</sup> /mois - 500 m <sup>3</sup> /an	15	82%	Petit commerce	54 999,92 XPF	50 869,77 XPF	-7,5%
60 m <sup>3</sup> /mois - 720 m <sup>3</sup> /an	15		Maison avec piscine	80 360,48 XPF	76 446,33 XPF	-4,9%
100 m <sup>3</sup> /mois - 1 200 m <sup>3</sup> /an	30	93%	Pension	213 161,78 XPF	209 727,63 XPF	-1,6%
420 m <sup>3</sup> /mois - 5 000 m <sup>3</sup> /an	40	99%	Ecole	1 049 732,68 XPF	1 091 268,47 XPF	4,0%
			Centre commercial			
1 660 m <sup>3</sup> /mois - 20 000 m <sup>3</sup> /an	65 et 50		Administration	4 537 209,84 XPF	4 850 376,20 XPF	6,9%
3 000 m <sup>3</sup> /mois - 36 000 m <sup>3</sup> /an	100		Piscine	8 106 714,40 XPF	8 719 882,03 XPF	7,6%

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 08/11/2023

Application agréée E-legalite.com

DN	Consommation mensuelle	Avant avenant	Après avenant	variation par rapport à l'actuel
15	10,2	20 586,08 XPF	16 103,75 XPF	-21,8%
15	40,2	52 416,90 XPF	48 264,75 XPF	-7,9%
15	11,8	22 057,24 XPF	17 565,08 XPF	-20,4%
15	12,2	22 351,47 XPF	17 863,31 XPF	-20,1%
15	9,5	19 997,61 XPF	15 709,17 XPF	-21,4%
15	21,0	30 148,62 XPF	25 766,46 XPF	-14,5%
15	10,2	20 586,08 XPF	16 103,75 XPF	-21,8%
15	2,3	13 671,62 XPF	12 618,32 XPF	-7,7%
15	7,9	18 600,01 XPF	15 026,30 XPF	-19,2%
15	14,9	24 778,88 XPF	20 323,73 XPF	-18,0%
15	19,2	28 530,34 XPF	24 126,19 XPF	-15,4%
15	25,4	34 047,19 XPF	29 718,04 XPF	-12,7%
15	29,6	37 725,09 XPF	33 445,94 XPF	-11,3%
15	38,8	50 538,34 XPF	46 370,19 XPF	-8,2%
15	48,7	64 392,72 XPF	60 342,57 XPF	-6,3%
15	53,8	71 554,73 XPF	67 565,58 XPF	-5,6%
15	59,2	79 186,38 XPF	75 262,23 XPF	-5,0%

L'ajustement de la tarification inclura également la réactivation du fonds de solidarité et de communication destiné à :

- Accompagner les abonnés en situation de précarité dans le contrôle de leur consommation et de leur facturation, par l'octroi d'aides pour la réalisation de travaux (fuites, doublement ou création de branchement...)
- Porter et soutenir des projets de solidarité et d'inclusion, au profit des usagers du service ;
- Mener des opérations de communication visant à sensibiliser les usagers du service ou à valoriser le service de l'eau dans la ville.

Ce « Fonds de solidarité et de communication » est alimenté à hauteur d'1 F XPF par m<sup>3</sup> vendu.

Le Concessionnaire mènera avec ce fonds les actions et opérations définies par la Collectivité, et dans le cadre d'une gouvernance appropriée.

Les demandes d'aides ou projets seront présentés et validés en commission bipartite, à savoir un représentant du Concessionnaire et deux représentants de la Collectivité.

La gouvernance de ce fonds sera déterminée en concertation entre le concessionnaire et la collectivité avant le 31 mars 2024.

### 3) Précision des clauses de fin de contrat :

Les enjeux liés à l'approche de la fin du contrat de concession sont multiples. Tout d'abord, il est primordial que la commune puisse garder le choix du futur mode de gestion de l'adduction en eau potable pour ses administrés, que ce soit en régie, en affermage ou autre. Il est important que la Commune ait en sa possession toutes les données nécessaires à cet égard.

De plus, il est essentiel de pouvoir vérifier en fin de contrat si les objectifs et les exigences fixés dans la convention initiale sont respectés, tant du côté de la commune que de son délégataire.

Ainsi, la rédaction d'un protocole de fin de contrat permet de consigner l'ensemble des obligations auxquelles le concessionnaire s'engage à se conformer. Parmi ces obligations figurent notamment :

- La transmission de données relatives au personnel affecté à l'actuelle concession ;
- L'inventaire du patrimoine (physique et comptable) ;
- L'établissement d'un protocole de remise des biens ;
- La transmission des données d'exploitation et de gestion des abonnés ;
- La transmission de données financières.

Tels sont les objets du le projet d'avenant n°17 à la convention de concession de distribution en eau potable de la Ville de Papeete, ci annexé, que j'ai l'honneur de vous soumettre pour approbation.

Papeete le, 17 octobre 2023

Le Rapporteur,  
Monsieur Jules IENFA,  
9<sup>ème</sup> adjoint au Maire